



Direction générale du développement économique  
Direction du développement économique

**CONVENTION FINANCIERE ET D'OBJECTIFS 2022-2023 -  
Subvention de fonctionnement  
entre l'association Bordeaux Technowest et Bordeaux Métropole  
Programme ESS TECH**

Entre les soussignés

**Bordeaux Technowest**, association régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, dont le siège social est situé 25 rue Marcel Issartier – BP 20005 33700 Mérignac représentée par son Directeur général Monsieur François Baffou,  
**ci-après désigné(e) « Bordeaux Technowest »**

**Et**

**Bordeaux Métropole**, dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33045 Bordeaux cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain Anziani, dûment habilité aux fins des présentes par délibération n° / du Conseil de Bordeaux Métropole du  
**ci-après désigné « Bordeaux Métropole »**

## **PREAMBULE**

L'association Bordeaux Technowest est spécialisée dans l'accompagnement des entreprises innovantes qui relèvent de deux grands secteurs d'activité économique : l'aéronautique-spatial-défense et la croissance verte. Son objectif final est la création d'emplois à haute valeur ajoutée au sein d'incubateurs, de pépinières d'entreprises et de centres d'affaires.

Bordeaux Technowest a été créée en 1989 sur le territoire des huit communes de Mérignac, Saint-Médard-en-Jalles, le Haillan, Martignas, Saint-Jean-d'Ilac, Saint-Aubin du Médoc, le Taillan Médoc et Blanquefort.

Historiquement constituée en support de la filière aéronautique-spatial-défense et structure d'animation du projet Aéroparc, Bordeaux Technowest, labellisée Centre Européen d'Entreprise et d'Innovation (CEEI), a étendu ses activités aux entreprises des filières de la croissance verte avec les projets Ecoparc (Blanquefort) et Newton (Bègles).

Elle propose en 2022-2023, en partenariat avec l'Association Territoires et innovation sociale (ATIS) et La Ruche Bordeaux, d'expérimenter sur le territoire de Bordeaux Métropole un partenariat d'accompagnement des entrepreneurs mêlant des problématiques d'innovation technologique et d'innovation sociale. Pour cette expérimentation, Bordeaux Métropole est sollicitée par Bordeaux Technowest, pilote de ce dispositif et coordinateur du programme d'accompagnement avec ATIS et La Ruche Bordeaux, pour une subvention de fonctionnement.

En application de l'article 10 de la loi n° 2000-32 1 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et de l'article 1er du décret d'application n° 2001-495 du 6 juin 2001, une convention s'impose pour tout financement public aux organismes de droit privé supérieur à 23 000 €.

## **ARTICLE 1. OBJET ET TEMPORALITE DE LA CONVENTION**

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles Bordeaux Métropole attribue une subvention à l'organisme bénéficiaire pour 2022-2023.

L'organisme bénéficiaire s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique mentionnées au préambule le programme d'actions décrit à l'Annexe 1 – Programme « ESS-TECH ».

Eu égard à la convention présente convention passée entre Bordeaux Métropole et Bordeaux Technowest, Bordeaux Métropole souhaite établir un lien entre les propositions opérationnelles de l'expérimentation « ESS Tech » et l'application de sa Feuille de route économique et sa politique ESS :

• **Constituer une offre d'accompagnement commune pour les entreprises Tech et ESS**  
Bordeaux Technowest, en lien avec ATIS et La Ruche, se voit par les présentes, chargée de constituer cette offre commune expérimentale avec l'écosystème ESS et Tech, le cas échéant aux acteurs intervenant sur le territoire dans l'accompagnement à l'entrepreneuriat classique.

• **Développer l'innovation par une coopération entre ESS et économie conventionnelle**  
Il s'agit avec cette expérimentation de développer la coopération entre acteurs de l'innovation sociale, de l'innovation environnementale et de l'innovation technologique au service des projets du territoire et de la transition écologique de Bordeaux Métropole.

• **Mobiliser les partenaires ESS et Tech à travers leurs outils existants d'accompagnement**  
Cette expérimentation doit apporter un accompagnement des projets en s'appuyant sur les compétences complémentaires des structures partenaires par des ateliers collectifs et des rendez-vous de coaching individuel.

• **Etablir un contact unique pour les projets dans leurs démarches de recherche d'accompagnement**  
En lien avec ATIS et La Ruche Bordeaux, qui assurent l'accompagnement des projets du territoire sous l'angle de l'innovation sociale, Bordeaux Technowest propose de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour assurer un rôle d'interface susceptible de répondre aux attentes en matière de besoin d'accompagnement et d'éligibilité des projets.

### **Les indicateurs prévisionnels de réalisation sur 1 an sont les suivants :**

- Nombre de structures/projets accompagnés : 8
- Part des structures/projets « innovation sociale et/ou ESS » sur le total des structures accompagnées dans le cadre du programme : 50%
- Part des structures/projets Tech sur le total des structures accompagnées dans le cadre du programme : 50%
- Nombre de rendez-vous par structure/projet avec ATIS, La Ruche Bordeaux et Bordeaux Technowest : 24
- Nombre d'ateliers collectifs : 6
- Nombre d'événements organisés à destination des 2 communautés : 1

Au terme de cette expérimentation sur une durée d'1 an sur 2022 et 2023, Bordeaux Technowest, ATIS et La Ruche en présenteront un bilan quantitatif et qualitatif à Bordeaux

Métropole lors d'un Comité de suivi, sur la base des indicateurs d'évaluation du dispositif détaillés en Annexe 2.

## **ARTICLE 2. CONDITIONS DE DETERMINATION DE LA SUBVENTION**

Bordeaux Métropole s'engage à octroyer à l'organisme bénéficiaire une subvention plafonnée à 27 200 €, équivalent à 80% du montant total estimé des dépenses éligibles, conformément au budget prévisionnel figurant en Annexe 3.

Cette subvention est non révisable à la hausse.

Dans l'hypothèse où la subvention accordée s'avère inférieure à la subvention demandée par l'organisme, il appartient à ce dernier de trouver les recettes nécessaires à l'équilibre du budget prévisionnel.

Dans l'hypothèse où les dépenses réelles s'avèreraient être inférieures au montant des dépenses éligibles retenu, le montant définitif de la subvention sera déterminé par application de la règle de proportionnalité suivante :

$$\text{Subvention définitive} = \frac{\text{Dépenses réelles} \times \text{Subvention attribuée}}{\text{Montant des dépenses éligibles}}$$

Ce calcul sera effectué au regard du compte rendu financier que l'organisme bénéficiaire devra transmettre à Bordeaux Métropole selon les modalités fixées à l'article 5.

## **ARTICLE 3. CONDITIONS D'UTILISATION DE LA SUBVENTION**

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini en préambule. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), il est interdit à tout groupement ou à toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité territoriale et l'organisme subventionné.

En l'espèce, Bordeaux Technowest est autorisée à reverser une part de la subvention reçue auprès d'ATIS et La Ruche Bordeaux, partenaires de cette expérimentation entrepreneuriale.

## **ARTICLE 4. MODALITES DE VERSEMENT DE LA SUBVENTION**

Bordeaux Métropole procédera au versement de la subvention selon les modalités suivantes :

- 80 %, soit la somme de 21 760 €, après signature de la présente convention ;
- 20 %, soit la somme de 5 440€ après les vérifications réalisées par Bordeaux Métropole conformément à l'article 5, somme qui peut être revue à la baisse en vertu des conditions définies à l'article 2.

La subvention sera créditée au compte de l'organisme bénéficiaire selon les procédures comptables en vigueur.

## **ARTICLE 5. JUSTIFICATIFS**

Pour pouvoir prétendre au versement du solde de la subvention, l'organisme bénéficiaire s'engage à fournir dans les douze mois de la clôture de l'exercice comptable et au plus tard le 31 décembre 2023, dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- un compte rendu financier, signé par le Président ou toute personne habilitée, et conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif (notamment le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé) et qualitatif du programme d'actions comprenant a minima les éléments mentionnés à l'Annexe 4.
- le rapport général et le rapport spécial sur les conventions règlementées du commissaire aux comptes accompagnés des comptes annuels signés et paraphés par le commissaire aux comptes (bilan, compte de résultat, annexes aux comptes annuels) prévus par l'article L.612-4 du code de commerce.
- Un bilan qualitatif et quantitatif d'expérimentation.

A défaut de communication des documents susmentionnés, auprès de Bordeaux Métropole dans les délais impartis, l'organisme est réputé renoncer au versement du solde de la subvention.

## **ARTICLE 6. AUTRES ENGAGEMENTS**

- L'organisme bénéficiaire communique sans délai à Bordeaux Métropole la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association.
- L'organisme bénéficiaire fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.
- En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'organisme bénéficiaire, pour une raison quelconque, celui-ci doit en informer Bordeaux Métropole sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.
- Respect des règles de la concurrence : l'organisme bénéficiaire pourra être soumis aux directives communautaires de coordination des procédures de passation des marchés publics dans la mesure où celui-ci répondrait à la définition de « pouvoir adjudicateur » ou d'« entité adjudicatrice » au sens du droit communautaire

## **ARTICLE 7. CONTROLES EXERCES PAR BORDEAUX METROPOLE**

L'organisme bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle par Bordeaux Métropole, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif, de la réalisation des actions prévues, de l'utilisation de la subvention attribuée et de façon générale de la bonne exécution de la présente convention.

Bordeaux Métropole peut demander le cas échéant, toute explication ou toute pièce complémentaire qu'elle juge utile quant à l'exécution de l'action subventionnée.

Sur simple demande de Bordeaux Métropole, l'organisme bénéficiaire devra lui communiquer tous les documents de nature juridique, fiscale, sociale, comptable et de gestion, utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du CGCT, Bordeaux Métropole pourra procéder ou faire procéder par des personnes de son choix aux contrôles qu'elle jugerait utiles pour s'assurer de la bonne utilisation de la subvention et de la bonne exécution de la présente convention.

A cette fin, l'organisme bénéficiaire conserve les pièces justificatives de dépenses pendant 10 ans pour tout contrôle effectué a posteriori.

## **ARTICLE 8. ASSURANCES ET RESPONSABILITES**

L'organisme bénéficiaire exerce les activités rattachées à la présente convention sous sa responsabilité exclusive.

L'organisme bénéficiaire s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité et pour que la responsabilité de Bordeaux Métropole ne puisse être recherchée.

Il devra être en capacité de justifier à tout moment à Bordeaux Métropole les attestations d'assurances correspondantes.

## **ARTICLE 9. COMMUNICATION**

L'organisme bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien apporté par Bordeaux Métropole (notamment en apposant le logo de Bordeaux Métropole) sur les documents destinés au public ainsi qu'à l'occasion de toute manifestation publique ou opération médiatique qui pourrait être organisée par ses soins.

Il s'engage par ailleurs, à ce que les relations qu'il pourra développer en direction des partenaires privés ou publics, dans le cadre d'opérations de mécénat ou de parrainage, ne puissent en aucune manière porter atteinte à l'image de Bordeaux Métropole ou laisser entendre, sauf autorisation expresse de sa part, que Bordeaux Métropole apporte sa caution ou son soutien à ce partenaire.

## **ARTICLE 10. SANCTIONS**

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'organisme bénéficiaire sans l'accord écrit de Bordeaux Métropole, ce dernier peut exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'organisme et avoir préalablement entendu ses représentants. Bordeaux Métropole en informe l'organisme par écrit.

## **ARTICLE 11. AVENANT**

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par les deux parties. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

## **ARTICLE 12. CONTENTIEUX**

Les difficultés qui pourraient résulter de l'application de la présente convention feront l'objet, préalablement à toute procédure, d'une conciliation à l'amiable devant un tiers choisi par les deux parties.

En dernier ressort, les litiges qui pourraient s'élever entre les parties au sujet de l'exécution de la présente convention seront soumis au tribunal administratif de Bordeaux.

## **ARTICLE 13. ELECTION DE DOMICILE**

Les notifications ou mises en demeure faites entre les parties au titre des dispositions de la présente convention sont valablement effectuées par lettre recommandée avec avis de réception, adressée à leur domicile respectif dans le ressort de l'exploitation.

Pour l'exécution de la présente convention et de ses suites, les parties font élection de domicile :

**Pour Bordeaux Métropole :**

Monsieur le Président de Bordeaux Métropole  
Esplanade Charles de Gaulle  
33045 Bordeaux cedex

**Pour l'organisme bénéficiaire :**

Monsieur le Directeur général de Bordeaux Technowest  
25 rue Marcel Issartier  
BP 20005  
33700 Mérignac

**PIECES ANNEXES**

Les pièces suivantes sont annexées à la présente convention :

- Annexe 1 : Programme « TECH-ESS » 2022-2023
- Annexe 2 : Indicateurs d'évaluation du Programme
- Annexe 3 : Budget prévisionnel 2022-2023
- Annexe 4 : Modèle de compte-rendu qualitatif et financier.

**Fait à Bordeaux, le / / , en exemplaires**

Le Directeur Général de  
Bordeaux Technowest  
délégation

**M. François BAFFOU**

Pour le Président de  
Bordeaux Métropole et par  
le Vice-président

**M. Alain GARNIER**

## **Annexe 1**

### **Programme « TECH ESS » 2022-2023**

#### **Programme :**

Programme de 12 mois sur 2022-2023.

Le principe est d'abord de réaliser des ateliers collectifs pour sensibiliser les projets, leur apporter les notions clés puis de les accompagner en rdv individuels de coaching adaptés à leurs besoins spécifiques.

Le principe est de proposer des ateliers complémentaires aux parcours d'accompagnement actuels des structures partenaires. Ainsi, des ateliers « innovation sociale » seront animés par ATIS et LA RUCHE pour les projets accompagnés par Bordeaux Technowest tandis que des ateliers orientés « Business développement » seront organisés par Bordeaux Technowest pour les projets accompagnés par LA RUCHE et ATIS.

#### **Ateliers collectifs pour accompagner des startups BTW ou des projets ESS :**

8 ateliers x an, 2 réalisés par chaque partenaire BORDEAUX TECHNOWEST (BTW), La Ruche, ATIS et Maison pour Rebondir :

- 2 ateliers animés par BTW « comment travailler avec des groupes » freins, verrous, craintes et façons de les aborder / prise de parole en public, exercice du pitch
- 2 ateliers animés par ATIS :
  - o Caractériser la dimension ESS et l'innovation sociale de son projet
  - o Penser son offre inclusive
  - o Financements et écosystème ESS
- 2 ateliers animés par La Ruche :
  - o Définir sa Raison d'être et construire son plan d'actions associé avec le Masterplan (vision L/M/Court terme)
  - o Comprendre et activer l'impact en levier de développement économique par la mise en place de la mesure d'impact et l'appréhension de la responsabilité sociale des organisations
- 2 ateliers animés par la Maison pour rebondir :
  - o La règlementation des déchets
  - o La gestion des déchets : des sources de revenus

#### **Accompagnement individuel :**

Chaque partenaire BTW, ATIS et LA RUCHE aura 8 Rdv projet à réaliser.

- Rdv accompagnement business pour les aider à définir leur positionnement, identifier leurs clients et préciser leur offre – Bordeaux Technowest pour les projets ATIS et LA RUCHE
- Rdv ciblé de mise en relation projets ESS / groupes industriels (Suez, Energéticiens, Aero, BTP, Vin...) et les PME du réseau ZIRI – Bordeaux Technowest
- Diagnostic impact (LR) avec CR (grille de critères d'impact et évaluation avec pistes d'amélioration) et pistes de réflexion – LA RUCHE
- Rdv Dimension ESS/IS, statuts et mission de la structure – ATIS

#### **Rencontres des projets de nos communautés :**

- Rencontres croisées en s'appuyant sur les événements existants de nos structures type ateliers de co-développement et Startup-café BTW.
- Participation aux jurys de sélection des projets de chacune de nos structures
- Manifestations spécifiques rassemblant les projets accompagnés par le dispositif de notre synergie et nos communautés.

## **Annexe 2**

### **Indicateurs d'évaluation du Programme ESS Tech en 2022-2023**

- Nombre de projets de coopération des structures/projets Tech et acteurs de l'ESS et/ou innovation sociale,
- Nombre de structures Tech ayant intégrées des actions d'innovation sociale au sein de leur modèle économique,
- Nombre de structures ESS/innovation sociale ayant accéléré leur développement Tech et leur stratégie de financement grâce au programme,
- Nombre de prises de contact des structures ESS/innovation sociale avec les groupes, Petites et moyennes entreprises (PME) ou Entreprises de taille intermédiaire (ETI),
- Nombre de structure souhaitant se lancer dans une démarche de mesure d'impact,
- Part de structures/projets qui recommanderaient ce programme.

D'autres indicateurs de mesure du programme plus détaillés viendront compléter ces premiers indicateurs globaux au cours de l'expérimentation, en vue de la réalisation du bilan d'évaluation qui sera transmis en 2023 à Bordeaux Métropole.



**Annexe 3**  
**Budget prévisionnel 2022-2023**

<b>Charges</b>	<b>En €</b>	<b>Recettes</b>	<b>En €</b>	<b>%</b>
Ateliers collectifs	8 000	Autofinancement (ATIS, La Ruche, Bordeaux Technowest)	6 800	20%
Rdvs individuels	9 600			
Pilotage et coordination	9 600	Bordeaux Métropole	27 200	80%
Evènements	6 800			
<b>Total (en €)</b>	<b>34 000</b>	<b>Total (en €)</b>	<b>34 000</b>	

**Annexe 4**  
**Modèle de compte-rendu qualitatif et financier**

**Recommandations pour la présentation du bilan qualitatif et quantitatif d'une subvention de fonctionnement**

*Cette fiche est destinée à vous aider à la réalisation du bilan de l'action pour laquelle Bordeaux Métropole vous a accordé un financement. Ce bilan doit permettre aux responsables d'association de rendre compte de l'utilisation des subventions accordées.*

Nom de l'organisme bénéficiaire :

**1. BILAN QUALITATIF ANNUEL**

Quelles ont été les actions entreprises ? Décrire précisément les actions mises en œuvre

L'intérêt de votre projet pour la métropole bordelaise :

Quels sont les résultats obtenus par rapport aux objectifs initiaux ?

Liste revue de presse et couverture médiatique :

Liste de vos outils de communication (site internet, plaquettes...) :

**2. BILAN FINANCIER**

2.1. Fournir le budget financier définitif « signé » faisant apparaître les écarts entre le prévisionnel et le réalisé

2.2. Expliquer et justifier les écarts significatifs éventuels entre le budget prévisionnel de l'action et le budget financier définitif :

2.3. Observations à formuler sur le compte-rendu financier :

Je soussigné(e), (nom et prénom) .....

représentant(e) légal(e) de l'organisme,

certifie exactes les informations du présent compte rendu

Fait, le : | | | | | | | | | à .....

Signature :